

FITECO
Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400 Euros
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

"PROCES VERBAL"
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le
28 MAI 2011
Le Greffier"

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 MARS 2010

L'an deux mille dix,

Le trente mars, à 18 H 15

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 Euros se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du Conseil des Associés, à la salle des Roseaux à CHANGE (53810).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Philippe BOURBON et Yann LOLON sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Dominique HUBERT est désigné comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoqués et sont présents.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET et la société DERVILLE AUDIT, représentée par J.J. PERRIN, co-Commissaires aux Comptes de la société ont été régulièrement convoqués et sont présents.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les $\frac{3}{4}$ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Le bilan, les comptes de résultat et les annexes de l'exercice clos le 30 septembre 2009,
- Le rapport de gestion du Directoire arrêté par le Conseil des Associés,
- Le rapport de gestion consolidé du Directoire arrêté par le Conseil des Associés,
- Les rapports des Commissaires aux Comptes,
- Le rapport de l'expert à l'évaluation de l'action FITECO,
- Un exemplaire du projet de fusion,

COPIE CERTIFIEE CONFORME

- Les récépissés de dépôt du projet de fusion des greffes des Tribunal de Commerce de LAVAL et EVREUX,
- Les exemplaires des journaux d'annonces légales où ont été insérés pour chacune des sociétés absorbante et absorbées, l'avis de fusion,
- L'avis du Comité d'Entreprise,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EN MATIERE ORDINAIRE

- 1) Approbation du rapport du conseil des associés sur la gestion et les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2009,
- 2) Approbation du rapport du conseil des associés sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2009,
- 3) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes et le bilan dudit exercice ainsi que sur les comptes consolidés,
- 4) Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions de l'article L 227-10 du Code du Commerce,
- 5) Approbation desdits comptes et s'il y a lieu des conventions, quitus aux mandataires sociaux,
- 6) Affectation du résultat,
- 7) Adoption de la valorisation de la société et de ses participations, proposée par le Conseil des Associés,

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

- 8) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la S.A.S FRANCECO-FITECO prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 9) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 10) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société FRANCECO-FITECO,

Lecture est donnée des rapports de gestion, des rapports des Commissaires aux Comptes, du rapport de l'expert à l'évaluation de l'action FITECO, puis le Président donne la parole aux associés présents.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

EN MATIERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes sociaux de la S.A.S FITECO, et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2009 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux Président et Directeur Général quitus de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes consolidés du groupe FITECO, et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2009 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux Président et Directeur Général quitus de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de la S.A.S FITECO de **2 548 676.40€** comme suit :

- Autres réserves	1 514 809.05€
- Dividendes qui seront mis en distribution le 25 juin 2010	1 033 867.35€
- Dividende précipitaire	911 419.35€
▪ Groupe Actions E FCPE	34 030.85€
▪ Groupe Actions F FIT INVESTISSEMENT	877 388.50€
- Dividende ordinaire	122 448.00€
▪ Groupes Actions A, B, E, F, G (6.00€ par action)	

La fiscalité applicable aux dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2008 a été modifiée par la loi de finance publiée le 27 décembre 2007.

Désormais les prélèvements sociaux au taux de 12.1% (CSG CRDS et contribution additionnelle) seront obligatoirement prélevés à la source, dès la mise en paiement du dividende.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 117 quater du code général des impôts, les associés personnes physiques (groupes A, B et ceux issus du groupe G) pourront opter pour un prélèvement forfaitaire de 18% au plus tard lors de l'encaissement des dividendes.

A défaut d'option, leurs dividendes seront soumis à l'impôt sur le revenu et éligibles à l'abattement de 40%.

La fiscalité applicable aux dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2008 a été modifiée par la loi de finance publiée le 27 décembre 2007.

Désormais les prélèvements sociaux au taux de 12.1% (CSG CRDS et contribution additionnelle) seront obligatoirement prélevés à la source, dès la mise en paiement du dividende.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 117 quater du code général des impôts, les associés personnes physiques (groupes A, A', B et ceux issus du groupe G) pourront opter pour un prélèvement forfaitaire de 18% au plus tard lors de l'encaissement des dividendes.

A défaut d'option, leurs dividendes seront soumis à l'impôt sur le revenu et éligibles à l'abattement de 40%.

L'assemblée générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents.

	<u>En Euros</u>	<u>Par action</u>
- exercice 01/10/05 au 30/09/06		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	16 625.87 €	14.04 €
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	556 517.46 €	440.63 €
- Dividende ordinaire	<u>62 723.10 €</u>	3.30 €
	635 866.44 €	
- exercice 01/10/06 au 30/09/07		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	28 836.92 €	24.36 €
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	965 257.32 €	814.56 €
- Dividende ordinaire	163 088.00 €	8.00 €
	1 157 182.24 €	
- exercice 01/10/07 au 30/09/08		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	36 931.11 €	27.28 €
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	1 076 348.10 €	2 532.58 €
- Dividende ordinaire	163 264.00 €	8.00 €
	1 276 543.21 €	

Les dividendes ordinaires versés aux associés personnes physiques des groupes A, A' et B, versés au titre des exercices clos aux 30/09/06, 30/09/07 et 30/09/08 sont éligibles à l'abattement de 40%.

Les autres dividendes ne sont pas éligibles à ces abattements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du Commerce, l'assemblée générale approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 18-2 des statuts, le Directoire a adressé, avant le 5 février 2010, à chaque associé, la valeur de l'action de la S.A.S FITECO proposée par le Comité de Direction au Conseil des Associés du 26 janvier 2010.

Celle-ci a été arrêtée à 1 556€ suivant le bilan clos au 30 septembre 2009.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur BIZIEN, expert à l'évaluation du titre, arrête le prix de l'action à 1 556€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 26/01/2010 contenant apport à titre de fusion par la S.A.S FRANCECO - FITECO, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2009 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.S FRANCECO - FITECO et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de LAVAL et d'EVREUX, de la totalité des 24 500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société FRANCECO - FITECO ressort à un montant de 1 056 855€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 056 855€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 24 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 633 108€), égale à - 576 253€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 576 253€ se décompose en :

- un mali technique de 532 611€ correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif. Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations corporelles : 208500 / Mali de fusion.
- un vrai mali de 43 643€ correspondant à une moins-value à long terme, qu'il convient de comptabiliser en charges financières.

La date d'effet de l'opération sera fixée au 1er octobre 2009, les opérations réalisées par la S.A.S FRANCECO - FITECO depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S FRANCECO - FITECO par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la S.A.S FRANCECO - FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, ou à Monsieur Philippe BOURBON, à l'effet de signer le traité de fusion et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est adjournée.

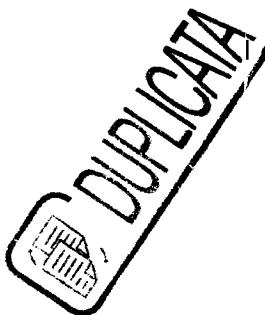
De tout ce que dessus, il a été décidé que, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur
Philippe BOURBON

Le Président
J-M VANDERGUCHT

Un Scrutateur
Yann LOLON

Le Secrétaire
Dominique HUBERT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
Le 27/04/2010 Bureau n°2010/506 Case n°4
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cent euros
Montant versé : cinq cent euros
La Contrôleuse : Martine PROUTÉARD
Pénalités : 



TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 6 122 400€, dont le siège social est à CHANGE (53810) Parc Technopole, Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **FRANCECO-FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 563 500€, dont le siège social est à EVREUX (27000), 65 Rue du Maréchal Joffre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 381 948 553, représentée par Monsieur Francis DORANGE, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2010,

ci-après désignée « **FRANCECO - FITECO** » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire de la société FRANCECO - FITECO réunie le 26 janvier 2010, et le conseil des associés de la société FITECO, réuni également le 26 janvier 2010, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés FRANCECO - FITECO et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la société absorbée FRANCECO - FITECO, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

La société FRANCECO - FITECO fait apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

L'assemblée générale mixte des associés de la société FITECO, a, en date du 30 mars 2010 :

- approuvé les termes du projet de fusion établi de 26 janvier 2010,
- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S FRANCECO - FITECO par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation de la société FRANCECO – FITECO,
- donné tous pouvoirs à l'un des membres du Directoire, pour signer le présent traité de fusion.

La fusion étant réalisée :

- le patrimoine de la société FRANCECO - FITECO est transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

1)

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduit également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

C – DATE D’EFFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2009.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2009 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et FRANCECO - FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2009, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, ont été approuvés par les associés le 30 mars 2010, et certifiés dans les délais légaux par les commissaires aux comptes de la société.

Les comptes de la société FRANCECO - FITECO, société absorbée, ont également été approuvés par les associés le 30 mars 2010, et certifiés dans les délais légaux par le commissaire aux comptes de la société.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D’EVALUATION

L’actif et le passif de la société FRANCECO - FITECO ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l’exercice clos au 30 septembre 2009.

Le capital de la société FRANCECO - FITECO est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d’actions de la société absorbante, ni à échange d’actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L’ACTIF SOCIAL

L’actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} octobre 2009, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l’avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).



A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2009
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	5 470	5 470	0
Clientèle	354 840	0	354 840
Mali de fusion	820 423	0	820 423

Total des immobilisations incorporelles : 1 175 263€

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2009
Constructions	3 348	3 348	0
Matériels outillages	352	352	0
Agencement aménagement installations	171 648	121 172	50 476
Matériel transport	6 899	6 899	0
Matériel bureau	147 388	120 671	26 717
Mobilier bureau	42 038	36 591	5 447

Total des immobilisations corporelles : 82 640€

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2009
Dépôts et cautionnements	9 960	0	9 960

Total des immobilisations financières : 9 960€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2009
Stock de marchandises	503	0	503
Avances et acomptes versés sur commande	1 031	0	1 031
Créances clients	1 015 192	88 283	926 909
Autres créances	17 375	0	17 375
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	510 781	0	510 781
Charges constatées d'avance	25 385	0	25 385

Total de l'actif non immobilisé : 1 481 984€

()

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	1 175 263€
- Immobilisations corporelles :	82 640€
- Immobilisations financières	9 960€
- Actif non immobilisé :	1 481 984€
TOTAL :	2 749 847€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FRANCECO - FITECO, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport - fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} octobre 2009 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} octobre 2009 ressort à :

- Provisions pour risques :	22 868€
- Provisions pour IFC :	44 565€
- Provisions pour charges :	30 805€
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	3 435€
- Emprunts et dettes financières divers :	100 529€
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	2 514€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	51 392€
- Dettes fiscales et sociales :	618 494€
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0€
- Autres dettes :	26 089€
- Produits constatés d'avance :	792 301€
Total du passif de la société absorbée au 01/10/2009 :	1 692 992€

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/10/2009 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existeit, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2009, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les engagements de retraite,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2009 à :	2 749 847€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	1 692 992€

L'actif net apporté est de :	1 056 855€
-------------------------------------	-------------------

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS

La société FITECO a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la société FRANCECO - FITECO à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2009, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et FRANCECO - FITECO ont expressément convenu que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concertent sur leur politique générale et qu'en particulier, la société FRANCECO-FITECO ne prenne sans l'accord de la SAS FITECO, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société FRANCECO - FITECO a remis à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2009 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle est purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1(anciennement L.122-12) du Code du Travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et les ayant conservé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société FRANCECO - FITECO ressort à un montant de 1 056 855€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 056 855€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 24 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 633 108€), égale à - 576 253€ constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 576 253€ se décompose en :

- un mali technique de 532 611€ correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif. Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations corporelles : 208500 / Mali de fusion.
- un vrai mali de 43 643€ correspondant à une moins-value à long terme, qu'il convient de comptabiliser en charges financières.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société FRANCECO - FITECO est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale mixte des associés de la société absorbante.

Le passif de la société FRANCECO - FITECO devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société FRANCECO - FITECO ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Monsieur Francis DORANGE, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société FRANCECO - FITECO n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société FRANCECO - FITECO n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX

6-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1^{er} octobre 2009.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion sont englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

()

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- REMISE DE TITRES

Il a été remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donne lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, sont supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

7-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

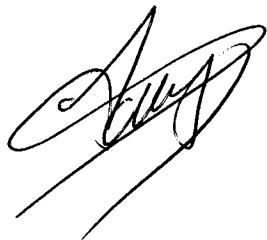
Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

7-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à CHANGE
Le 30/03/2010
En sept exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties,
1 pour le service des impôts Entreprises
4 pour les dépôts aux greffes

SOCIÉTÉ FRANCECO - FITECO
Francis DORANGE



SOCIÉTÉ FITECO
Jean-Marie VANDERGUCHT

